



Communiqué officiel n° 14

Décret sur l'Ordre du Mérite diocésain du diocèse de Saint-Jean-Longueuil

À tous les membres du Peuple de Dieu
qui est à Saint-Jean-Longueuil,

L'*Ordre du Mérite diocésain de Saint-Jean* a été institué en mil neuf cent cinquante-cinq par Mgr Gérard-Marie Coderre, deuxième évêque du diocèse. Depuis lors, de nombreux diocésains et diocésaines ont été admis dans l'Ordre du Mérite diocésain et l'existence de cette forme de reconnaissance n'a jamais été remise en question. Cependant l'évolution du contexte socioculturel et religieux exige des révisions périodiques. C'est ainsi que depuis que le diocèse s'est vu conférer le nom de diocèse de Saint-Jean-Longueuil, l'Ordre du Mérite diocésain est désigné tout naturellement comme l'*Ordre du Mérite diocésain du diocèse de Saint-Jean-Longueuil*. On se rappellera aussi que le 17 juin 1994, Mgr Bernard Hubert émettait un décret présentant des précisions sur la signification de la reconnaissance reliée à l'admission au sein de l'Ordre du Mérite diocésain, de même qu'une nouvelle définition des critères et des procédures à respecter pour qu'une personne ou un groupe de personnes puisse être admis dans cet ordre. Ce décret a été révisé par Mgr Jacques Berthelet le huit septembre de l'an deux mil huit.

1. BUT ET SIGNIFICATION

Le but de l'institution de l'*Ordre du Mérite diocésain du diocèse de Saint-Jean-Longueuil* est de reconnaître une personne ou un groupe de personnes qui s'est distingué par un engagement significatif au sein de la communauté ecclésiale ou au sein de la société civile dans un domaine qui revêt une importance particulière aux yeux de l'Église.

La personne ou le groupe de personnes que l'Évêque veut reconnaître pour la qualité de son engagement le sera d'une façon différente selon la modalité de son engagement :

- a) les personnes ou les groupes de personnes qui se seront distingués par un engagement prolongé, intense et fidèle au sein de la communauté ecclésiale ou au sein de la société civile dans un domaine qui revêt une importance particulière aux yeux de l'Église pourront être admis, moyennant certaines conditions, comme *membres de l'Ordre du Mérite diocésain*;
- b) les personnes ou les groupes de personnes qui se seront distingués par la réalisation d'un projet particulier qui a eu un impact significatif dans le milieu ecclésial ou social dans un domaine qui revêt aux yeux de l'Église une importance particulière pourront se voir attribuer, moyennant certaines conditions, une *mention d'honneur de l'Ordre du Mérite diocésain*.

Les récipiendaires d'une distinction de l'Ordre seront habituellement des hommes ou des femmes de foi catholique qui s'engagent dans la communauté ecclésiale ou dans la société civile en répondant à leur vocation propre. Il pourra arriver cependant qu'une décoration de l'Ordre du Mérite diocésain soit offerte à des baptisés appartenant à une Église ou à une communauté ecclésiale autre que catholique, ou même à des personnes appartenant à des groupes religieux autres que chrétiens, voire n'appartenant à aucun groupe religieux, quand, au jugement de l'Évêque, la contribution de ces personnes revêt une signification particulièrement importante au regard des valeurs que promeut notre Église dans sa volonté de reconnaître et de mettre en œuvre le message évangélique.

Dans notre Église diocésaine, l'expression de la reconnaissance des engagements des personnes et des groupes entre dans le grand mouvement d'action de grâce qui est source de joie dans l'Église du Christ depuis les origines. Dans l'Église, en effet, les gestes et les paroles de reconnaissance sont sources de joie aussi bien pour les personnes à qui ils sont destinés que pour celles qui en sont les auteurs ou les témoins. C'est pourquoi, outre la joie qu'elle suscite, l'attribution d'une distinction pour souligner une contribution remarquable par sa qualité et sa générosité est un encouragement à tous les membres d'une communauté à se mettre de façon toujours plus résolue au service de leurs frères et sœurs tant au sein de la communauté ecclésiale qu'au sein de la société civile.

2. CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'ORDRE DU MÉRITE DIOCÉSAIN ET D'ATTRIBUTION D'UNE MENTION D'HONNEUR

Les critères qui seront appliqués pour accueillir une personne ou un groupe de personnes comme *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* ou encore pour attribuer une *mention d'honneur de l'Ordre* à une personne ou à un groupe de personnes seront les suivants :

- a) Tout chrétien catholique ou groupe de chrétiens catholiques peut devenir *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* en raison d'un engagement prolongé, intense et fidèle au sein de la communauté ecclésiale ou au sein de la société civile dans un domaine qui revêt une importance particulière aux yeux de l'Église.
- b) Tout chrétien catholique ou groupe de chrétiens catholiques peut recevoir une *mention d'honneur de l'Ordre du Mérite diocésain* en raison de la réalisation d'un projet particulier qui a eu un impact significatif dans le milieu ecclésial ou social dans un domaine qui revêt aux yeux de l'Église une importance particulière.
- c) Toute personne ou groupe de personnes n'appartenant pas à l'Église catholique peut, exceptionnellement, devenir *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* en raison d'un engagement prolongé, intense et fidèle au sein du milieu ecclésial ou social, quand la contribution de cette personne ou de ce groupe de personnes revêt une signification particulièrement importante au regard des valeurs que promeut notre Église dans sa volonté de reconnaître et de mettre en œuvre le message évangélique.
- d) Toute personne ou groupe de personnes n'appartenant pas à l'Église catholique peut, exceptionnellement, recevoir une *mention d'honneur de l'Ordre du Mérite diocésain* en raison de la réalisation d'un projet particulier qui a eu impact significatif dans le milieu ecclésial ou social, quand la contribution de cette personne ou de ce groupe de personnes revêt une signification particulièrement importante au regard des valeurs que promeut notre Église dans sa volonté de reconnaître et de mettre en œuvre le message évangélique.

- e) Une personne peut être instituée *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* ou recevoir une *mention d'honneur de l'Ordre* à titre posthume.

3. PROCESSUS D'ADMISSION DANS L'ORDRE DU MÉRITE DIOCÉSAIN ET D'ATTRIBUTION D'UNE MENTION D'HONNEUR DE L'ORDRE

- a) Tout fidèle diocésain ou tout groupe de fidèles diocésains peut soumettre à l'Évêque une personne ou un groupe de personnes comme candidat pour être admis comme *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* ou pour recevoir une *mention d'honneur de l'Ordre* à la condition de respecter les procédures prévues à cet effet et à la condition que la proposition soit approuvée par le pasteur propre ou le supérieur immédiat, ou encore par un responsable de la région pastorale concernée.
- b) Les procédures à suivre pour la proposition de candidats à l'admission *comme membres de l'Ordre du Mérite diocésain* ou à l'attribution d'une *mention d'honneur de l'Ordre* sont consignées dans un document distinct et sont accompagnées d'un formulaire qui servira à la présentation de la proposition. Une fois complété, le formulaire est adressé à l'Évêque.
- c) Dès réception du formulaire, l'Évêque confie à un comité qu'il aura formé le soin d'étudier les demandes et de lui faire des recommandations.
- d) L'Évêque se réserve le droit de désigner lui-même, sans attendre de recommandations, des personnes ou des groupes de personnes qu'il admettra *comme membres de l'Ordre du Mérite diocésain* ou à qui il accordera une *mention d'honneur de l'Ordre*.
- e) L'Évêque peut fixer annuellement un nombre limite de personnes à admettre *comme membres de l'Ordre du Mérite diocésain* ou à qui une *mention d'honneur de l'Ordre* sera attribuée.

4. MODALITÉS DE L'ADMISSION DES CANDIDATS DANS L'ORDRE DU MÉRITE DIOCÉSAIN ET DE L'ATTRIBUTION D'UNE MENTION D'HONNEUR DE L'ORDRE

- a) Au cours d'une séance publique qui se tiendra habituellement au plus une fois par année, l'Évêque procède à *l'admission solennelle au sein de l'Ordre du Mérite diocésain* des personnes ou groupes de personnes dont les candidatures ont été retenues en leur remettant un parchemin sur lequel sont inscrits le nom de la personne ou du groupe de personnes et les motifs de leur admission au sein de l'Ordre. Au cours de la même séance, il accueille les personnes et les groupes de personnes dont les candidatures ont été retenues pour recevoir une *mention d'honneur de l'Ordre* et leur remet également un parchemin accordant l'attribution de cette mention.
- b) De plus, l'Évêque remet aux nouveaux membres de l'Ordre, avec le parchemin, un objet symbolique exprimant la reconnaissance de l'Église diocésaine et rappelant leur *admission dans l'Ordre du Mérite diocésain*. Un objet symbolique est également remis aux personnes ou groupes de personnes qui ont fait l'objet d'une *mention d'honneur de l'Ordre*.
- c) Le nom de la personne ou du groupe concerné est inscrit dans le Livre d'or du diocèse et la liste de ces personnes et de ces groupes est conservée aux archives ainsi qu'une copie du parchemin remis aux récipiendaires.

- d) Quand il s'agit d'un fidèle du diocèse, une inscription est faite dans un registre approprié de la paroisse d'appartenance du nouveau *membre de l'Ordre du Mérite diocésain* ou de la personne qui a reçu une *mention d'honneur de l'Ordre*. Une copie du parchemin qui a été remis aux récipiendaires de la distinction de l'Ordre est conservée dans les dossiers de la paroisse.
- e) Dans les semaines qui suivent la séance publique de reconnaissance, les noms des personnes et des groupes honorés sont publiés dans le journal diocésain.

CONCLUSION

J'espère avec vous que ces formes de reconnaissance que constituent l'admission dans l'*Ordre du Mérite diocésain du diocèse de Saint-Jean-Longueuil* et l'attribution de la *mention d'honneur de l'Ordre* permettront d'atteindre le double objectif qui leur est assigné, d'une part d'ouvrir les cœurs de façon concrète à l'action de grâce pour les dons faits à notre Église diocésaine, d'autre part d'encourager et de susciter des engagements généreux pour le service de l'Évangile dans l'Église et dans le monde.

Le présent décret annule et abroge toutes les dispositions et modalités contenues dans les décrets précédents relatifs à l'Ordre du Mérite diocésain.

Fait et donné à Longueuil, le six novembre de l'an deux mil treize.



† Lionel Gendron, p.s.s.
évêque de Saint-Jean-Longueuil



Jean-Pierre Camerlain, v.é.
chancelier